

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 
FRESCA

29 rue Helene Boucher
91380 Chilly-Mazarin

Références : **2023-0620**
Code AIOT : 0006522279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement FRESCA implanté ZAC Val Vert 91220 Le Plessis-Pâté. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée à la demande du SDIS 91 afin d'aborder la capacité de protection incendie de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRESCA
- ZAC Val Vert 91220 Le Plessis-Pâté
- Code AIOT : 0006522279
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise FRESCA exploite un entrepôt frigorifique destiné au stockage de produits agroalimentaires. L'exploitant assure le stockage et la livraison de produits alimentaires frais et surgelés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le principal enjeu est la protection incendie du site, qui selon les calculs du SDIS n'est pas suffisante pour permettre d'intervenir efficacement. Le SDIS préconise la mise en place d'une réserve d'eau de 240m³ pour pallier au manque de débit fourni par les quatre poteaux incendies présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ; - de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; - d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). <p>Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).</p> <p>Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, et est dotée d'une plateforme d'aspiration.</p> <p>A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions des trois alinéas précédents, une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaire (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la justification de la disponibilité effective du débit pour les hydrants sous pression (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) <p>Constats : Le site est équipé de quatre hydrants pour assurer la défense incendie. Les débits individuels des poteaux sont conformes. Toutefois le débit simultané des quatre poteaux n'est pas suffisante selon les calculs du SDIS. En effet les poteaux incendie présents sur le site ne délivrent pas un débit en simultané de 240 m³/h pendant 2 heures, mais un débit de 127 m³/h. Il manque</p>

donc 120 m³/h pour obtenir le débit attendu.

Afin de palier à ce manque de débit, le SDIS demande en compensation une réserve d'eau de 240m³. Cette réserve d'eau permettra aux services de secours de pouvoir assurer la défense incendie.

Non-conformité : l'exploitant doit prendre en considération les observations du SDIS relatives aux besoins en eaux pour assurer la défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, contrôles périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescription repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une nonconformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Le contrôle périodique initial de l'installation a été réalisé le 25/02/2022 par l'entreprise ALPES CONTROLE. Celui-ci révèle l'existence de 4 non conformités dont 2 majeures.

Un contrôle complémentaire a été effectué par la même entreprise le 07/03/2023. Ce bilan conclut que les deux non conformités majeures ont été soldées.

Toutefois les deux "autres" non conformités sont maintenues.

Observation : l'exploitant doit indiquer à l'inspection les moyens mis en oeuvre pour solder ces deux non-conformités, ainsi que les justificatifs en attestant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre. Objet du contrôle : - présence du registre et des rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p>Constats : L'alarme incendie a été vérifiée le 13/03/23 par l'entreprise Desautel. Les extincteurs ont été vérifiés le 22/06/22 par l'entreprise Desautel. La vérification 2023 est prévue courant juin 2023. Les RIA ont été vérifiés le 06/03/23 par l'entreprise Atlantique Automatismes Incendie. Les poteaux incendie ont été contrôlés le 10/05/22.</p> <p>Le désenfumage et le séparateur d'hydrocarbures n'ont pas fait l'objet d'entretien à ce jour.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a souscrit un contrat pour l'entretien de son système de désenfumage.</p> <p>Non-conformité : l'exploitant doit faire réaliser l'entretien annuel du système de désenfumage et du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant transmettra les demandes d'interventions signées à l'inspection, ainsi que les dates prévisionnelles d'intervention.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois



Essonne

Groupement – Prévision – Cartographie
Service Prévision
Affaire suivie par : Lieutenant MARTIAL Thierry
Tél. : 01 78 05 46 50
Fax : 01 78 05 46 41
Courriel : prevision-gpc@sdis91.fr

Evry-Courcouronnes, le

08 JUIN 2023

Le Lieutenant Thierry Martial

à

L'inspectrice Mme Léa Facquez

Inspecteur de l'environnement
DRIEE-UD91

Objet : Sécurité contre l'incendie.

Adresse : ZAC VAL VERT – Croix blanche, 6 rue de la butte au berger 91220 LE PLESSIS PATE

PRESENTATION

Etablissement FRESKA, installation classés soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511.
Entrepôt frigorifiques.

HISTORIQUE

Le 5 septembre 2019, le SDIS 91 reçoit de la communauté Cœur d'Essonne Agglomération, une demande d'avis concernant la société FRESKA.

Dossier relatif à la construction d'un bâtiment de 9736 m² à usage d'entrepôt frigorifique, de bureaux et locaux sociaux.

Le 3 octobre 2019, le SDIS 91 répond qu'il n'est pas en mesure de donner un avis quelconque par manque de pièces complémentaires (Plans de niveau). Il a donc été demandé de fournir les documents.

En effet, afin de définir le nombre d'hydrants sur le site, notre service a besoin de connaître la plus grande surface non recoupée de l'établissement.

Le SDIS 91, n'a jamais reçu comme demandé ces pièces complémentaires.

Le 27 septembre 2021, le service prévision des sapeurs-pompiers d'Arpajon, nous informe l'implantation de l'établissement FRESKA avec 4 poteaux d'incendie autour du bâtiment qui ne sont pas réceptionnés au niveau du SDIS 91.

Le 10 février 2022 Mr Roy (directeur de l'établissement), envoie sur notre demande des plans (plan de masse et niveau) afin de déterminer l'analyse de risque, ainsi que les rapports d'essais de réception de chaque poteau d'incendie et le rapport d'essai en simultané sur **2 poteaux** d'incendie.

1. Après étude des plans, j'ai identifié la plus grande surface non recoupée, il s'agit de la chambre surgelée d'une superficie d'environ 3326 m² qui est la base de calcul du dimensionnement des besoins en eau.

--	--	--	--	--	--

Le 11 février 2022, réponse du SDIS 91 :

Assurer, si elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie au moyen de **4 poteaux d'incendie normalisés DN100** (NF EN 14 384 - indice de classement NF S 61 213) alimentés par une canalisation pouvant délivrer simultanément un débit d'au moins **240 m³/h** pendant **2 heures**, sous une pression dynamique minimale de **1 bar** en régime d'écoulement.

Ces appareils devront être facilement utilisables et implantés à une distance de **100 mètres** au plus d'une des entrées principales du bâtiment en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie. La distance entre chaque poteau d'incendie ne devra pas excéder **150 mètres**. Ils seront en outre situés en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, leurs raccords étant toujours orientés du côté de cette voie (voir notamment NFS 62-200).

Dans le cas où cette défense extérieure contre l'incendie est à créer, l'implantation de ces appareils devra être déterminée en concertation avec mon service Opération-Prévision du groupement Centre à Arpajon (prevision-centre@sdis91.fr), qui assurera également leur réception dès leur mise en place (Arrêté préfectoral 2016-PREF-DCSPIC-SIDPC n°1117 du 17 novembre 2016 – publié le 18/11/2016).

Le 10 mai 2022, un test de simultanéité des **4 hydrants** a été fait en présence du service prévision des sapeurs-pompiers d'Arpajon, le résultat est de **127 m³/h**, il manque **120 m³/h** afin d'obtenir les **240 m³/h** attendu.

En compensation, il a été proposé au directeur de l'établissement, l'installation une bâche artificielle de **240 m³** qui correspond au **120 m³/h** demandé.

2. En ce qui concerne les rapports d'essais de réception individuels des 4 hydrants, ces derniers sont conformes le SDIS 91 ne prend pas en compte la simultanéité des 2 poteaux.

OBSERVATIONS

En cas d'échec des moyens de secours internes et notamment de la **simultanéité des 4 poteaux d'incendie**, le SDIS peut au regard des caractéristiques de l'installation (dimension, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la **propagation d'un incendie**.

REMARQUE

Le 11 Mai 2023, une rencontre a eu lieu sur le site avec un inspecteur de l'environnement pour un point de situation de l'établissement.

Le SDIS 91 présent également afin de sensibiliser Mr Roy sur le fait d'installer une bâche artificielle. A ce jour, le SDIS 91 reste en attente sur la prise de décision de ce dernier.

Lieutenant Thierry MARTIAL

